

PREFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2018-DDT-14

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant approbation du plan de prévention
des risques mouvements de terrain de la
vallée du Clain

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, plus particulièrement les articles L.562-1 et suivants et les articles R.562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement modifiée par ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages modifiée par ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPRN ;

Vu la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-DDE-410 du 19 décembre 2003 portant approbation du plan de prévention du risque d'inondation et de mouvements de terrain de la vallée du Clain (PPRN vallée du Clain), modifié par l'arrêté préfectoral n°2004-DDE-426 en date du 20 décembre 2004 et l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-612 en date du 18 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 125/DREAL/2013 du 2 août 2013 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122.18 du Code de l'environnement, relatif à l'élaboration du plan de prévention du risque de la vallée du Clain volet mouvements de terrain (issue de la révision du PPRN Multirisques de la vallée du Clain) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SPR/739 du 14 octobre 2013 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels de la vallée du Clain volet mouvements de terrain ;

Vu les avis favorables :

- de la commune de Smarves par délibération du 13 septembre 2016,
- de la communauté d'agglomération de Grand Poitiers par délibération du 23 septembre 2016,
- de la commune de Poitiers par délibération du 26 septembre 2016,
- de la commune de Saint-Georges-les-Baillargeaux par délibération du 26 septembre 2016,
- de la commune de Buxerolles par délibération du 29 septembre 2016,
- de la commune de Migné-Auxances par délibération du 29 septembre 2016,
- de la commune de Ligugé par délibération du 3 octobre 2016,
- de la commune de Saint-Benoit par délibération du 10 octobre 2016,
- de la commune de Chasseneuil-du-Poitou par délibération du 14 octobre 2016,
- de la communauté de communes des Vallées du Clain par délibération du 18 octobre 2016,
- de la commune de Jaunay -Marigny (ex-Jaunay-Clan) par délibération du 21 octobre 2016,
- de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Poitou-Charentes en date du 26 octobre 2016,

Vu les avis réputés favorables :

- de la Chambre d'Agriculture,
- du Conseil Régional Poitou-Charentes,
- de la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- du Conseil Départemental de la Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCLAJ/BUPPE-298 du 6 décembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'élaboration du plan de prévention des risques mouvements de terrain de la vallée du Clain situé sur les communes de Smarves, Ligugé, Saint-Benoit, Poitiers, Buxerolles, Migné-Auxances, Chasseneuil-du-Poitou, Saint-Georges-les-Baillargeaux et Jaunay-Marigny (secteur de Jaunay-Clan) ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 janvier 2017 au 10 février 2017 et notamment l'avis favorable assorti de recommandations émis par le commissaire enquêteur dans son rapport et ses conclusions ;

Considérant que les risques potentiels sur les neuf communes concernées nécessitent l'adoption de mesures spécifiques destinées à améliorer la sécurité des personnes exposées à ces risques et à limiter les dommages aux biens et aux activités soumis à ces risques ;

Considérant que l'évolution de la connaissance des aléas, enjeux économiques, environnementaux et sociaux sur le territoire rendent nécessaire l'adaptation des mesures spécifiques jusqu'alors en vigueur, à travers la révision du plan de prévention des risques naturels de la vallée du Clain susvisé ;

Considérant que des adaptations ont été apportées au projet de plan sans porter atteinte à son économie générale, pour tenir compte des avis et remarques recueillis lors de la consultation réglementaire, des observations émises lors de l'enquête publique et des recommandations du commissaire enquêteur ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le plan de prévention des risques mouvements de terrain de la vallée du Clain, issu de la révision du plan de prévention des risques naturels de la vallée du Clain - volet mouvement de terrain est approuvé.

Le dossier comporte les documents suivants :

- une note de présentation avec ses annexes
- les cartes des événements historiques et d'occupation des sols
- les cartes d'aléas
- les cartes d'enjeux
- les cartes de zonage réglementaire
- le règlement

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture de la Vienne, à la direction départementale des territoires de la Vienne au Service Prévention des Risques et Animation Territoriale (SPRAT), dans les mairies de Smarves, Ligugé, Saint-Benoit, Poitiers, Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Migné-Auxances, Saint-Georges-les-Baillargeaux et Jaunay-Marigny, aux sièges de Grand Poitiers Communauté urbaine et de la communauté de communes des Vallées du Clain, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans la Vienne à l'adresse suivante : www.vienne.gouv.fr

Article 2ème :

Le plan de prévention des risques mouvements de terrain de la vallée du Clain vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.562-4 du Code de l'urbanisme et devra être annexé dans un délai de trois mois au plan de sauvegarde et de mise en valeur de Poitiers ainsi qu'aux plans locaux d'urbanisme de :

- Grand Poitiers Communauté urbaine,
- Smarves
- Ligugé
- Saint-Georges-les-Baillargeaux
- Jaunay-Marigny

Article 3ème :

L'approbation du présent plan de prévention des risques mouvements de terrain de la vallée du Clain emporte abrogation des dispositions du plan de prévention des risques naturels de la vallée du Clain relatives au risque mouvements de terrain.

Article 4ème :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Smarves, Ligugé, Saint-Benoit, Poitiers, Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Migné-Auxances, Saint-Georges-les-Baillargeaux et Jaunay-Marigny ainsi qu'aux présidents de Grand Poitiers Communauté urbaine et de la communauté de communes des Vallées du Clain.

Article 5ème :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Smarves, Ligugé, Saint-Benoit, Poitiers, Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Migné-Auxances, Saint-Georges-les-Baillargeaux et Jaunay-Marigny, et aux sièges de Grand Poitiers Communauté urbaine et de la communauté de communes des Vallées du Clain.

Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Vienne.

Article 6ème :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, Messieurs les présidents de Grand Poitiers Communauté urbaine et de la communauté de communes des Vallées du Clain, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Smarves, Ligugé, Saint-Benoit, Poitiers, Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Migné-Auxances, Saint-Georges-les-Baillargeaux et Jaunay-Marigny, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le

22 JAN. 2018

La Préfète de la Vienne,



Isabelle DILHAC

Information relative aux délais et voies de recours (articles R.421-I à R.421-7 dit Code de justice administrative)

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).